



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement, du cadre de vie et de l'urbanisme  
Réf : AP exécution travaux d'office/

### **Arrêté n° 2000 - 2141** **portant exécution de travaux d'office**

Le Préfet de Lot et Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 23,

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi susvisée,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-1854 du 28 juillet 1999 pris à l'encontre de Maître Marc LERAY, mandataire judiciaire chargé de la liquidation judiciaire de la S.A. AMENDOR prononcée le 2 décembre 1998, portant réalisation de travaux conservatoires en vue de réduire les risques pour l'environnement, la sécurité des biens et des personnes occasionnés par les incendies et dégagements répétitifs des dépôts d'agrumes sur la parcelle n° 13 section AI, au lieu-dit « Lamothe Bezat » sur la commune de Boé,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-1943 du 2 août 1999 mettant en demeure l'exploitant de respecter ces dispositions,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-2008 du 10 août 1999 portant consignation de la somme répondant du montant des travaux conservatoires à réaliser,

**Considérant** le caractère infructueux, à ce jour, de la procédure de consignation incombant à M. le Trésorier Payeur Général,

**Vu** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées constatant l'inobservation des prescriptions imposées et les risques immédiats que cela entraîne pour l'environnement,

**Vu** la lettre de Madame la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement en date du 6 juin 2000 autorisant le Préfet à charger l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (A.D.E.M.E.), à réaliser les mesures prévues par l'arrêté du 28 juillet 1999 précité,

**Considérant** que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement ait pu être réparé et qu'il y a nécessité de remédier, dans les meilleurs délais, aux seules conséquences de cette pollution qui présentent un caractère d'urgence,